

GE_GERICHTE ACJC/714/2023 vom 8. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_714_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/714/2023 du 8 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/714/2023 del 8 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des prétentions élevées en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

Le mémoire de réponse est également recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 312 CPC). Il en va de même des écritures subséquentes des parties (art. 316 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de

- 12/24 -

C/21813/2017 disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La procédure ordinaire s'applique (art. 219 et ss CPC).

E. 2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir omis de prendre en compte certains faits allégués par ses soins. L'état de fait ci-dessus a été complété dans la mesure utile.

E. 2.1

L'appelante reproche également au premier juge d'avoir violé la maxime des débats en retenant des faits non formellement allégués par les parties, à savoir, d'une part, que l'avis de droit français produit par ses soins émanait de l'étude d'avocats française qui l'avait défendue dans le cadre de la procédure pénale introduite par C_____ et, d'autre part, qu'elle avait, dans le cadre de ladite procédure pénale, fait valoir qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 170 millions de dollars entre 2006 et 2008 avec C_____, qu'elle avait fourni plus de 83% des volumes d'engrais achetés par celle-ci et que ces achats avaient représenté en 2006/2007 15% de son chiffre d'affaires.

E. 2.2

Conformément à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès, c'est-à-dire d'alléguer les faits pertinents (fardeau de l'allégation subjectif) et d'offrir les moyens de preuve propres à établir ceux-ci (fardeau de l'administration de la preuve) (ATF 144 III 519 consid. 5.1). Les faits pertinents doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse pour les faits que

doit alléguer le défendeur (art. 221 al. 1 let. d et 222 al. 2 CPC). Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC), c'est-à-dire avant les premières plaidoiries au sens de l'art. 228 CPC (ATF 147 III 475 consid. 2.3.2 et 2.3.3; 144 III 67 consid. 2.1; 144 III 519 consid. 5.2.1). Ils doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que la partie adverse puisse se déterminer sur eux et que le juge puisse savoir quels sont les faits admis, respectivement les faits contestés sur lesquels des moyens de preuve devront être administrés (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 67 consid. 2.1; 144 III 519 consid. 5.2.1.1).

Le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de la prise en considération des faits dits exorbitants, c'est-à-dire des faits qui n'ont pas été allégués par les parties, mais qui ressortent de l'administration des preuves. Il est néanmoins admis que des faits ressortant de l'administration des preuves peuvent être pris en considération s'ils ne font que concrétiser des faits déjà suffisamment allégués, de sorte qu'ils sont "couverts" par celle-ci. Leur prise en considération s'inscrit dans le cadre de la libre appréciation de la force probante du moyen de preuve administré (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_195/2014 et 4A_197/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.1 à 7.3). Si, en revanche, les faits révélés par

- 13/24 -

C/21813/2017 l'administration des preuves n'ont nullement été allégués auparavant - et s'ils ne peuvent pas non plus l'être par la suite, en tant que nova admissibles au sens de l'art. 229 al. 1 CPC -, le juge ne peut pas les prendre en considération (BASTONS BULLETTI, in CPC Online, newsletter du 14 juillet 2016 relative à l'ATF 142 III 462 consid. 4.3-4.4).

Il convient de se montrer souple et d'admettre la prise en considération des faits exorbitants, lorsqu'ils se situent encore dans le cadre de ce qui a été allégué, c'est-à-dire lorsqu'ils se rattachent aux faits allégués par l'une ou l'autre des parties (BASTONS BULLETTI, op. cit.).

Ainsi, si une partie invoque un extrait de compte pour tirer argument du montant et de la date des paiements qui y figurent, le tribunal peut prendre en considération, dans l'appréciation de cette preuve, les autres paiements qui y sont mentionnés, sans que la partie adverse doive les alléguer séparément (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_539/2016 du 6 mars 2017 consid. 5). De même, le juge peut tenir compte d'une cession de droits non alléguée, mais résultant d'un contrat de leasing qui a été globalement allégué et dont le texte a été produit sans violer la maxime des débats (arrêt du Tribunal fédéral 4A_28/2017 du 28 juin 2017 consid. 3).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante s'est, tant dans la partie en fait qu'en droit de ses écritures responsives de première instance (p. 15 et 19), prévalu de l'avis de droit français produit par ses soins afin d'appuyer sa position selon laquelle la créance de C_____ acquittée par l'intimé avait été éteinte par compensation avec ses créances issues des sentences arbitrales. Ainsi, il y a lieu d'admettre que les précisions données par le premier juge au sujet de l'auteur de l'avis de droit se situent dans le cadre des allégations de l'appelante et sont en conséquence admissibles. En tout état, il n'apparaît pas que cet élément factuel soit décisif pour l'issue de la cause, comme l'admet d'ailleurs l'appelante.

Par ailleurs, toujours dans ses écritures responsives de première instance, l'appelante a, afin de démontrer que la faute commise par l'intimé était plus importante que la sienne, allégué, en se référant au jugement du Tribunal de Grande Instance de I_____ du 12 mai 2016, qu'elle avait accepté de réduire sa marge pour payer les commissions occultes (allégué no 26), que les prix qu'elle avait pratiqués à l'égard de C_____ étaient inférieurs à ceux du marché (allégué no 27) et que l'intimé n'avait, en violation de ses obligations professionnelles, pas rechercher le fournisseur offrant les meilleures conditions (allégué no 28). Le premier juge était ainsi autorisé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation du moyen de preuve proposé par l'appelante, à tenir compte d'autres éléments factuels pertinents en résultant pour statuer sur la question juridique qui lui était soumise. La prise en considération de ces éléments demeurait en effet dans le cadre des allégations de l'appelante ainsi que du contexte juridique du litige. Au demeurant,

- 14/24 -

C/21813/2017 une partie des faits litigieux (fourniture par l'appelante de plus de 83% des volumes d'engrais achetés par C_____, ce qui représentait en 2006/2007 15% de son chiffre d'affaires) ont été allégués par l'intimé dans sa réplique de première instance (page 15 in fine). Contrairement à ce que soutient l'appelante, ces faits ne sauraient être écartés au seul motif qu'ils figurent dans la partie en droit de la réplique dans la mesure où ils ont été formulés en réponse à ses propres allégations relatives à la gravité des fautes respectives des parties et exposés de façon suffisamment motivée pour lui permettre de se déterminer sur eux dans sa duplique. Retenir le contraire reviendrait à faire preuve de formalisme excessif.

Le grief de violation de la maxime des débats est en conséquence infondé.

E. 3

Les parties ne contestent pas la reconnaissance en Suisse du volet civil du jugement du Tribunal de Grande Instance de I_____ du 12 mai 2016, l'existence d'un droit de recours de l'intimé envers l'appelante et enfin que le droit applicable audit recours est le droit suisse.

Il n'y a en conséquence pas lieu de revoir ces points.

E. 4

L'appelante reproche au premier juge d'avoir violé les art. 13 et 148 al. 2 LDIP en estimant que la créance de C_____ issue du jugement français du 12 mai 2016 n'avait pas été éteinte par compensation avec ses propres créances résultant des sentences arbitrales britanniques pour le motif que ces sentences contrevenaient à la conception française de l'ordre public. Elle soutient en substance que le refus des juridictions françaises de reconnaître lesdites sentences ne fait pas obstacle à une compensation dès lors que le droit français ne pose pas comme condition à la compensation que la créance compensante fasse l'objet d'un jugement ou d'une sentence arbitrale exécutoire, que le droit français ne s'applique qu'aux conditions de la compensation, la question de la reconnaissance d'une décision étrangère relevant des dispositions de droit international applicables en Suisse et enfin que la question de savoir si la créance compensante existe et satisfait aux conditions de la compensation posées par le droit français, notamment à celle de l'exigibilité, ressortit exclusivement au droit applicable à celle-ci, soit au droit anglais, lequel considère que les créances invoquées en compensation par ses soins sont exigibles.

E. 4.1

Il est acquis que le droit applicable à une compensation entre les créances que l'appelante et C_____ détiennent réciproquement l'une contre l'autre est le droit français en application de l'art. 148 al. 2 LDIP, selon lequel en cas d'extinction par compensation, le droit applicable est celui qui régit la créance à laquelle la compensation est opposée.

Le droit applicable à la compensation en détermine les conditions d'admissibilité (même nature des prestations, exigibilité, caractère liquide de la créance, etc...), sa mise en œuvre (compensation ipso-iure, déclaration écrite du débiteur,

- 15/24 -

C/21813/2017 jugement formateur du juge) et ses conséquences juridiques (extinction ex nunc ou ex tunc, conséquences pour le cours des intérêts, etc.) (DUTOIT/BONOMI, Droit international privé suisse, 6ème éd., 2022, n. 8 ad art. 148 LDIP; DASSER, Basler Kommentar Internationales Privatrecht, 4ème éd., 2021, n. 23 ad art 148 LDIP; BONOMI, Commentaire romand LDIP – CL, 2011, n. 9 ad art. 148 LDIP). En revanche, la question de savoir si ces exigences sont remplies dans le cas d'espèce relève du statut de la créance invoquée en compensation (DASSER, op. cit., n. 23 ad art 148 LDIP).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 13 LDIP, la désignation d'un droit étranger par la loi fédérale sur le droit international privé comprend toutes les dispositions qui d'après ce droit sont applicables à la cause.

L'objectif est d'appréhender sans restriction le droit applicable dans la mesure où il est important pour l'appréciation juridique des faits concernés. Un renvoi du droit international privé suisse au droit étranger comprend donc en principe toutes les règles étrangères applicables à la situation. Le droit matériel étranger doit être appliqué par le juge suisse de la même manière que le ferait le juge étranger (MÄCHLER-ERNE/WOLF-METTIER, Basler Kommentar Internationales Privatrecht, 4ème éd., 2021, n. 6 ad art. 13 LDIP). L'ordre public du droit applicable doit être pris en compte (ATF 118 II 468 consid. 4).

La question de savoir si la résolution d'une question préalable soulevée par le droit étranger applicable doit intervenir sur la base du droit rendu applicable par le droit international privé de l'Etat dont le droit régit la question principale (rattachement dépendant selon la *lex causae*) ou au contraire selon le droit désigné par le droit international privé de l'Etat du juge (rattachement indépendant selon la *lex fori*) est controversé. Si un rattachement indépendant est le plus souvent retenu, tant en Suisse que dans d'autres pays, un rattachement dépendant peut se justifier lorsque la question préalable présente des liens particulièrement intenses avec l'ordre juridique auquel est rattachée la question principale ou lorsque la question principale ne fait pas partie du noyau dur des effets de la relation juridique dont l'existence est contestée à titre préalable (tel est par exemple le cas du nom des conjoints en cas de mariage). En outre, lorsque la règle de conflit poursuit un objectif de droit matériel, une question préalable, si elle se pose, devrait être résolue dans un sens cohérent avec l'objectif poursuivi (DUTOIT/BONOMI, op. cit., n. 4 ad art. 13 LDIP). Le choix du droit international privé applicable à la question préalable a pour objectif de trouver le système de droit international privé le mieux placé pour assurer l'homogénéité du rapport de droit et de ses effets (BUCHER, Commentaire romand LDIP - CL, 2011, n. 64 ad art. 13 LDIP).

- 16/24 -

E. 4.3

Selon l'ancien code civil français, applicable à l'époque du prononcé du jugement du Tribunal de Grande Instance de I_____ du 12 mai 2016, lorsque deux personnes se trouvaient débitrices l'une envers l'autre, il s'opérait entre elles une compensation qui éteignait les deux dettes, de la manière et dans les cas ci- après exprimés (art. 1289 aCCF). La compensation s'opérait de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignaient réciproquement, à l'instant où elles se trouvaient exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives (art. 1290 aCCF). La compensation n'avait lieu qu'entre deux dettes qui avaient également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui étaient également liquides (c'est-à-dire chiffrées; CABRILLAC, Droit des obligations, 9ème éd., 2010, p. 363) et exigibles (art. 1291 aCCF).

E. 4.4

Tant la Suisse que la France sont parties à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 (CNY - RS 0.277.12). Selon l'art. V ch. 2 let. b CNY, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront être refusées si l'autorité compétente du pays où celles-ci sont requises constate que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays. D'après la conception juridique suisse, les promesses de versement de pots-de-vin sont illicites et contraires aux mœurs et, partant, nulles en raison du vice affectant leur contenu. Elles contreviennent également à l'ordre public (ATF 119 II 380 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_50/2017 du 11 juillet 2017 consid. 4.3.2). En revanche, les contrats qui ont été conclus à la suite du versement de pots-de- vin n'ont pas en tant que tels un contenu contraire au droit ou aux mœurs. Il y a lieu de les considérer comme nuls lorsque la punissabilité s'étend également au contenu du contrat ou que le contenu du contrat lui-même est contraire au droit ou à la morale au sens de l'art. 20 CO (cf. ATF 147 IV 479 consid. 6.5.4.3 = JdT 2023 IV 10; 129 III 320 consid. 5.2 = JdT 2003 I 331; 119 II 380 consid. 4c). La violation d'un droit étranger impératif entraîne l'immoralité d'un acte juridique au sens de l'art. 20 al. 1 CO si, de ce fait, il est également ressenti comme immoral selon l'opinion suisse. Cela présuppose que la disposition étrangère violée protège des intérêts de l'individu et de la communauté humaine d'une importance fondamentale et essentielle ou que des biens juridiques qui, selon une conception éthique générale, pèsent plus lourd que la liberté de contracter sont en cause (ATF 76 II 33 consid. 8; arrêt du Tribunal fédéral 4A_753/2011 du 16 juillet 2012 consid. 6.5).

E. 4.5

En l'espèce, les créances invoquées en compensation par l'appelante résultent de deux sentences arbitrales britanniques du 6 mai 2015 et 4 janvier 2016.

- 17/24 -

C/21813/2017 L'examen des conditions d'admissibilité d'une éventuelle compensation, sous l'angle du droit français, des créances que l'appelante et C_____ détiennent réciproquement l'une contre l'autre suppose ainsi au préalable de déterminer si lesdites sentences sont susceptibles d'être reconnues. Est toutefois débattue la question de savoir s'il convient, pour résoudre ce point, d'appliquer le droit international privé de la *lex causae*,

soit le droit français, ou de la lex fori, soit le droit Suisse. La résolution de cette question peut demeurer indéterminée pour les motifs qui suivent. La reconnaissance de sentences arbitrales étrangères est régie, tant en Suisse qu'en France, par la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958. En application de l'art. V ch. 2 let. b de cette convention, les autorités judiciaires françaises ont refusé de reconnaître la sentence arbitrale du 6 mai 2015, au motif que cette sentence, qui permettait à l'appelante de retirer des bénéfices du pacte corruptif la liant à l'intimé, était contraire à la conception française de l'ordre public international. Elles ont également, par voie de conséquence, refusé de reconnaître la sentence arbitrale du 4 janvier 2016. L'inefficacité des contrats dont le contenu a été influencé par un pacte corruptif consacrée par le droit français, en tant qu'elle relève de l'ordre public, présente un caractère impératif. L'application de cette réglementation a pour but la lutte contre la corruption, laquelle constitue un enjeu majeur tant au niveau mondial qu'en Suisse. La Convention des Nations Unies contre la corruption compte ainsi 117 Etats parties, dont la France et la Suisse, et celle-ci sanctionne pénalement la corruption (art. 322ter et ss CP). Il s'agit ainsi d'une valeur fondamentale conforme à la conception suisse de la morale, qui tend à protéger des intérêts fondamentaux. La corruption est en effet une entrave au développement: elle entraîne la perte d'importantes ressources financières, nuit à la cohésion sociale, empêche la transparence et fausse la concurrence.

Il y a en conséquence lieu de considérer, au regard des développements qui précèdent, que les sentences arbitrales britanniques, en tant qu'elles donnent, en violation du droit français impératif, effet à un contrat dont le contenu a été influencé par le versement de pot-de-vin, sont contraires à la conception suisse de la morale et contreviennent en conséquence également à l'ordre public suisse.

Tant l'application du droit international privé français que du droit international privé suisse conduit ainsi à refuser la reconnaissance des sentences arbitrales du

E. 6

L'appelante reproche au premier juge d'avoir nié le caractère illicite et abusif de la prétention soulevée par l'intimé. Elle soutient que le montant de 852'544 USD que les parties et D_____ ont solidairement été condamnés à payer à C_____ correspond aux commissions indûment perçues par l'intimé, soit au montant dont celui-ci s'est enrichi. Ainsi, par son action récursoire, l'intimé tente de récupérer une partie des commissions versées illicitement sur la base du pacte de corruption. Une distinction entre les commissions occultes en tant que telles et la réparation du préjudice matériel subi par C_____ tel qu'opérée par le premier juge n'a pas lieu d'être dès lors que ledit préjudice consiste dans les commissions versées à l'intimé. L'action intentée ayant pour fondement une prétention illicite et contraire aux mœurs, le comportement de l'intimé est constitutif d'abus de droit. Cet

- 21/24 -

C/21813/2017 élément aurait dû être pris en compte dans l'appréciation du droit de recours de l'intimé en vertu de l'art. 4 CC.

E. 6.1

La détermination de l'existence et de l'étendue du droit de recours des personnes ayant causé ensemble un dommage étant laissée à la libre appréciation du juge, ce dernier doit se

prononcer en appliquant les règles du droit et de l'équité conformément à l'art. 4 CC. Dans l'exercice de l'équité, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances (BUGNON, op. cit., p. 64).

A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Cette règle permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes. L'abus de droit doit être admis restrictivement, comme l'exprime l'adjectif "manifeste" utilisé dans le texte légal (ATF 143 III 279 consid. 3.1; 135 III 162 consid. 3.3.1 et les arrêts cités).

Il y a notamment abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, c'est-à-dire quand elle est invoquée pour servir des intérêts qu'elle ne veut précisément pas protéger (ATF 138 III 401 consid. 2.4.1; 137 III 625 consid. 4.3; 135 III 162 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_573/2016 du 19 septembre 2017 consid. 5.3).

L'abus de droit ne peut être opposé qu'à un droit existant formellement ou à une situation juridique dont les conditions sont effectivement réalisées. La première étape du raisonnement est de vérifier l'existence du droit afin de ne pas confondre l'absence des conditions posées par la loi avec l'abus de droit (CHAPPUIS, Commentaire romand CC I, 2010, n. 28 ad art. 2 CC).

E. 6.2

En l'espèce, avant d'examiner l'existence d'un éventuel abus de droit, il convient préalablement de déterminer si le fait que la somme à laquelle les parties et D_____ ont été condamnés solidairement à s'acquitter en faveur de C_____ correspond au montant des commissions illicitement versées à l'intimé justifie que celui-ci en supporte seul le paiement. Ce n'est qu'en cas de réponse négative que la question de l'existence d'un éventuel abus de droit se posera. Il résulte du dossier que tant l'appelante que l'intimé ont participé au mécanisme de corruption mis en place au détriment de C_____, l'appelante en versant des commissions occultes à l'intimé et l'intimé en procédant, pour le compte de son employeuse, à plus de 80% des achats d'engrais de celle-ci auprès de l'appelante. L'appelante et l'intimé ont également tous deux retiré un bénéfice du pacte corruptif. L'appelante a réalisé un chiffre d'affaires de 170 millions de dollars entre 2006 et 2008 en fournissant à C_____ la majeure partie des engrais acquis et l'intimé a perçu, en moins de dix-huit mois, plus de 850'000 USD de commission. Il apparaît ainsi que les parties ont contribué ensemble au préjudice

- 22/24 -

C/21813/2017 causé à C_____ par le processus corruptif mis en place, de sorte qu'une répartition du poids de la réparation ne saurait être considérée comme étant contraire à l'équité. Le fait que la somme allouée à C_____ en réparation de son préjudice corresponde au montant des commissions indûment versées n'est pas déterminant. Contrairement à ce que soutient l'appelante, cela ne saurait avoir pour conséquence de rendre la prétention de l'intimé illicite ou contraire aux mœurs. L'existence d'un abus de droit ne peut également être retenue. Il résulte en effet du jugement du Tribunal de Grande Instance de I_____ du 12 mai 2016, comme relevé à juste titre par le premier juge, que le montant alloué à C_____ tend à réparer le préjudice matériel qu'elle a subi, raison pour laquelle l'appelante a également été condamnée à s'acquitter de cette somme solidairement

avec l'intimé et D_____. Il importe à cet égard peu que des éléments de la procédure contiennent des contradictions à ce sujet, le jugement précité revêtant une valeur probante supérieure. Il ne saurait en conséquence être considéré que l'intimé exerce son droit de recours contrairement à son but. Il y a en effet lieu d'admettre que l'objectif poursuivi par l'intimé, par son action récursoire, n'est pas de recouvrer une partie des commissions reçues mais d'obtenir de l'appelante qu'elle assume sa part de responsabilité dans le dommage causé à C_____. S'il est certes exact qu'en cas de gain du procès l'intimé récupérera indirectement une partie des commissions allouées, cette conséquence ne saurait suffire pour retenir un abus de droit, lequel doit être admis restrictivement. Le grief de l'appelante à cet égard est en conséquence infondé.

E. 7

Au regard des développements qui précèdent, l'appréciation à laquelle a procédé le premier juge pour fixer l'étendue du droit de recours de l'intimé à l'égard de l'appelante n'apparaît pas critiquable. Le calcul opéré pour fixer les montants dus par l'appelante à l'intimé ainsi que le point de départ et le taux d'intérêt fixés n'étant pas contestés, il n'y a pas lieu de revenir sur ces points. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 8

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 9'000 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, opérée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens d'appel de l'intimé, lesquels seront arrêtés à 10'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 23/24 -

C/21813/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er septembre 2022 par A_____ SA contre le jugement JTPI/7923/2022 rendu le 29 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21813/2017-1. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 9'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par A_____ SA, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de A_____ SA. Condamne A_____ SA à payer à B_____ la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 24/24 -

C/21813/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.